

**DÉLIBÉRATION N° 07/017 DU 24 AVRIL 2007 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROJET HERMES ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (ONP), L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET LE SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC (SDPSP) EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS EN MATIÈRE DE PENSIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 5 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 avril 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** L'Office national des Pensions (ONP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) souhaitent pouvoir se communiquer des données à caractère personnel en vue de l'exécution de leurs réglementations respectives.

**1.2.** La principale mission des trois organismes concernés (ONP, INASTI et SdPSP) est le calcul des pensions. L'ONP calcule les pensions du secteur privé – travailleurs salariés. L'INASTI calcule les pensions du secteur privé – travailleurs indépendants. Le SdPSP calcule les pensions de certains travailleurs des pouvoirs publics.

**1.2.1.** Dans l'hypothèse où une personne a travaillé durant sa carrière comme travailleur salarié, comme travailleur indépendant et comme fonctionnaire (que les prestations aient été effectuées parallèlement, cas rare, ou successivement, cas courant), chaque organisme a besoin de connaître la décision prise par les deux autres pour mener à bien sa mission principale.

Dans le cas d'une carrière mixte, chaque organisme doit en effet connaître la décision prise en matière de pension par les deux autres et réciproquement.

Ainsi, concernant le cumul de pensions de retraite ou le cumul de pensions de survie, chaque droit à la pension est exprimé par une fraction représentative de la carrière dans le régime correspondant. La somme de toutes les fractions ne peut toutefois pas dépasser l'unité (c'est-à-dire par exemple 45/45 pour un homme). Si tel est le cas, la fraction représentant la carrière dans l'un ou dans l'autre régime doit en principe être réduite. La fraction de l'ONP est réduite en tenant compte de la fraction du SdPSP et la fraction de l'INASTI est réduite en tenant compte de la fraction du SdPSP et de la fraction de l'ONP.

De même, concernant le cumul entre une pension de retraite et de survie, le montant de la pension de survie est en principe limité par l'octroi de pensions de retraite.

**1.2.2.** L'ensemble des règles dont il est fait une présentation obligatoirement synthétique dans le point précédent, compte tenu de la complexité de la matière, sont notamment prévues par les réglementations suivantes :

- pour l'ONP :
  - l'Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
  - l'Arrêté royal du 14 février 2003 portant détermination du montant minimum garanti de pension pour travailleurs salariés ;
  - l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
  - l'Arrêté Royal N° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
  - la Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
  - l'Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.
  
- pour l'INASTI :
  - l'Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ;
  - l'Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;
  - l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.
  
- pour le SdPSP :
  - la Loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses ;
  - la Loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public ;
  - la Loi du 09 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public ;
  - la Loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômés en matière de pensions des membres de l'enseignement ;
  - la Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;
  - la Loi du 05 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ;

- la Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

**1.2.3.** Pour établir les droits d'une personne en matière de pension, les trois organismes précités ont besoin, en vertu des dispositions précitées, de tenir compte des éléments suivants :

- de la carrière dans les autres régimes pour déterminer si la pension de retraite peut être octroyée anticipativement ;
- de la carrière dans les autres régimes pour déterminer si la pension de retraite peut être octroyée anticipativement sans réduction ;
- de la fraction carrière dans les autres régimes pour déterminer leur propre fraction concernant la pension de retraite et de survie (limitation à l'unité) ;
- de la fraction carrière dans les autres régimes pour déterminer leur propre fraction concernant le conjoint divorcé (limitation à l'unité) ;
- de la fraction carrière et du montant de la pension dans les autres régimes pour déterminer leur propre fraction concernant la pension de retraite et de survie (application du montant converti) ;
- de la fraction carrière et du montant de la pension dans l'autre régime pour déterminer si l'intéressé a droit à une pension minimum de retraite et de survie éventuellement plafonnée ;
- de la fraction carrière et du montant de la pension dans les autres régimes pour appliquer les règles de cumul d'une pension de survie avec d'autres pensions ;
- de la date de prise de cours, dans l'autre régime, de la pension de retraite qui a abouti à l'octroi d'une pension de survie dérivée afin de vérifier si la pension peut être soumise à la revalorisation "bien-être" ;
- de la présence d'un enfant à charge, l'octroi de la pension de survie étant, dans certains cas, conditionné par le fait que l'intéressé a un enfant à charge et cette information pouvant déjà être détenue par les autres organismes (cela évite de demander plusieurs fois les mêmes renseignements à l'intéressé) ;
- des montants octroyés par les autres régimes pour déterminer la part de conjoint séparé;
- du montant correspondant à certaines périodes dans d'autres régimes ;
- des montants octroyés dans les autres régimes pour déterminer le montant minimum garanti de pension ;
- des montants octroyés dans les autres régimes pour l'application du plafond absolu en matière de pension.
- des montants octroyés dans les autres régimes pour des années prises en compte dans le calcul de la pension de conjoint divorcé.

- 1.3.** Le projet Hermes a précisément pour but de permettre aux trois organismes précités d'échanger les données nécessaires à la prise de décision en matière d'établissement des droits à la pension selon un processus qui s'effectue en quatre étapes.

Ce processus est le suivant.

- 1.3.1.** Dans la première étape, lorsqu'un organisme entame l'examen d'une demande, il interroge, dans tous les cas, sans intervention manuelle et sans enquête préalable auprès de l'intéressé, les deux autres par le biais de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) en leur demandant s'ils ont un dossier "Pensions" pour l'intéressé. La BCSS établit un contrôle d'intégration chez l'expéditeur et chez le destinataire.

La situation suivante peut alors se présenter :

- il n'y a pas, pour l'organisme destinataire de la question, d'intégration à la BCSS : cela signifie qu'il n'y a pas (encore) de dossier concernant l'intéressé; on passe alors à l'étape 2;
- il y a, pour l'organisme destinataire de la question, une intégration à la BCSS ; dans ce cas, l'organisme destinataire répond soit :
  - qu'il n'y a pas (encore) de dossier "Pensions" concernant l'intéressé; l'organisme expéditeur passe à l'étape 2;
  - qu'il a un dossier "Pensions" concernant l'intéressé, l'organisme expéditeur passe à l'étape 3.

- 1.3.2.** Dans la deuxième étape, si, après enquête, il apparaît clairement que l'intéressé ne revendique aucun droit auprès d'un autre organisme, le droit et éventuellement le paiement peut être établi (voir étape 4).

Si, après enquête, il apparaît que l'intéressé revendique un droit auprès d'un autre organisme, il faut à cet instant interroger l'organisme concerné via la BCSS. La question doit contenir le maximum d'éléments permettant à l'organisme destinataire de concentrer sa recherche. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de contrôle d'intégration chez le destinataire. Par contre, ce contrôle subsiste chez l'expéditeur.

L'organisme destinataire donne une réponse qui comporte en général l'un des éléments suivants :

- il n'y a pas de droit, dès lors passage à l'étape 4 ;
- seule une réponse partielle peut être donnée, le dossier est en attente ;
- il y a un droit, il convient de le déterminer en passant par l'étape 3.

- 1.3.3.** Lors de l'étape 3, un des organismes entame le traitement d'un dossier et il sait, suite à l'étape 1 ou à l'étape 2, qu'il y a un dossier dans un autre organisme. La BCSS pratique un contrôle d'intégration chez l'expéditeur et chez le destinataire. Pour ce dernier, il n'est pas bloquant. Par le jeu des questions et réponses concernant les éléments visés au point 1.2. ci-dessus, l'organisme recueille les informations indispensables à la fixation des droits à sa charge.

- 1.3.4.** A l'étape 4, chaque organisme établit son droit en matière de pension.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 2.2.** Les données à caractère personnel que l'ONP, l'INASTI et le SdPSP vont s'échanger dans le cadre du projet Hermes via la BCSS sont les suivantes :
- le NISS de la personne concernée et, le cas échéant, le NISS du donnant droit, ainsi que les qualités dans lesquelles ils sont connus ;
  - l'existence d'un dossier chez un autre organisme;
  - la carrière prestée dans un autre régime, avec distinction entre périodes d'activités, périodes assimilées, périodes non admissibles, bonifications, années plus favorables, périodes admissibles pour lesquelles un droit existe dans un autre régime ;
  - la fraction de carrière représentant l'ouverture du droit dans un régime;
  - le montant de la pension dans un régime;
  - le montant de la part de pension correspondant à certaines périodes ;
  - la date de prise de cours de la pension ;
  - l'existence d'enfant à charge;
  - l'existence d'un autre droit à la pension que celui traité (pension de retraite ou pension de survie) et l'existence de cumuls entre les différents droits.
- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des réglementations respectives de l'ONP, l'INASTI et le SdPSP visées au point 1.2.2. précité qui leur donnent pour mission de calculer les pensions des travailleurs salariés, indépendants et, pour certains, des pouvoirs publics, en tenant compte des décisions prises par les autres organismes dans leur régime respectif.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En effet, l'échange des données précitées grâce au projet Hermes est indispensable à l'ONP, l'INASTI et le SdPSP tant pour leur permettre d'identifier les personnes concernées que pour leur permettre d'établir les droits de ces personnes en matière de pension.

- 2.4.** L'ONP, l'INASTI et le SdPSP intégreront les dossiers au sein du répertoire des références de la BCSS, c'est-à-dire communiqueront à celle-ci, chacun pour ce qui le concerne, la liste de toutes les personnes qui introduisent une demande de pension. Cette intégration est nécessaire pour leur permettre de recueillir les informations, visées au point 1.2.2. précité, indispensables à la fixation des droits à leur charge respective.

L'intégration précitée n'implique pas la connaissance par la BCSS de données sensibles, celle-ci ne recevant que l'information relative à l'existence ou non d'un dossier « Pensions » concernant la personne intéressée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national des Pensions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le Service des Pensions du Secteur Public à se communiquer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées dans le cadre du projet Hermes en vue de leur permettre d'établir les droits des personnes concernées en matière de pension en exécution des réglementations qui leur sont applicables.

Willem DEBEUCKELAERE  
Président